

LETTRE CIRCULAIRE N° 000006 /LC/PR/MINMAP/CAB DU 17 AOUT 2021  
Clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice  
auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés  
Publics,  
Autorité chargée des Marchés Publics

- A  
Mesdames et Messieurs :
- Les Maîtres d'Ouvrage ;
  - Les Maîtres d'Ouvrage Délégués ;
  - Les Autorités Contractantes ;
  - Les Présidents des Conseils d'Administration des Entreprises et des  
Etablissements Publics ;
  - Les Présidents des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
  - Les Présidents des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés Publics ;
  - Les Délégués Régionaux et Départementaux des Marchés Publics.

Mon attention a été régulièrement attirée sur la compréhension approximative qu'ont bon nombre  
d'acteurs du système des Marchés publics, notamment les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage  
Délégués, du contrôle de la passation des marchés publics exercé par le Ministère des Marchés Publics.

En effet, il m'est revenu que certains Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, se fondant  
uniquement sur les dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics, tenteraient de limiter le contrôle  
des marchés publics dévolu au Ministère des Marchés Publics, seulement à celui de leur exécution. Ainsi,  
lorsque ces derniers n'opposent pas un refus catégorique à tout contrôle de la passation des marchés de leurs  
structures, ils collaborent très peu aux missions y afférentes au motif que ledit contrôle n'aurait aucun  
fondement réglementaire.

Aussi, la présente lettre-circulaire vise-t-elle d'une part à clarifier le contrôle de la passation des  
marchés publics et, d'autre part, à préciser les modalités de son exercice par le Ministère des Marchés Publics.

**I- DU CONTROLE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

Le contrôle de la passation des marchés publics vise aussi bien les marchés régis par le Décret  
N°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles applicables aux marchés des Entreprises Publiques que ceux  
relevant du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Concernant les marchés des Entreprises Publiques, ce contrôle est prévu par l'article 107 du Décret N°2018/355 du 12 juin 2018 précité qui dispose que : « **les marchés des entreprises publiques font l'objet de suivi et de contrôle périodique par le Ministère en charge des marchés publics aux fins d'évaluation de la qualité de la passation et d'exécution des prestations** ».

S'agissant des marchés relevant du Code des marchés publics, le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, en ses dispositions de l'article 50, confère au Ministre en charge des Marchés Publics, le rôle d'Autorité chargée des Marchés Publics ayant la responsabilité d'organiser et de veiller au bon fonctionnement du système des marchés publics et qui, à ce titre, peut en tant que de besoin s'autosaisir pour sanctionner une procédure ou prononcer des sanctions à l'encontre des auteurs de mauvaises pratiques et, conformément aux dispositions de l'article 190 du code précité, peut procéder à l'annulation de toute attribution de marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de bonne gouvernance.

En considération des dispositions sus rappelées, il apparaît qu'en sa qualité d'Autorité chargée des Marchés Publics, le Ministre en charge des Marchés Publics, peut en tant que de besoin, instruire des missions inopinées ou périodiques de contrôle de la passation des marchés auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, pour s'assurer de la bonne application par ceux-ci ainsi que par tous les organes techniques dédiés, des principes fondamentaux de la commande publique édictés à l'article 2 du Code des Marchés Publics.

Relativement à ce sujet, il importe également de rappeler une haute directive de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui, par lettre N°B70/b/CAB/PM du 28 mai 2021, a instruit le Ministre en charge des Marchés Publics de porter une attention particulière au contrôle de la passation des marchés publics, à travers des descentes régulières auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, dans le but de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de prescrire à temps les mesures de redressement nécessaires.

Aussi, dans l'optique d'encadrer, d'optimiser le contrôle de la passation des marchés et d'éviter certains dérapages et abus relevés, les modalités ci-après devront-elles être strictement observées.

## **I- DES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

Qu'elle provienne des services centraux ou déconcentrés du Ministère des Marchés Publics, toute mission de contrôle de la passation des marchés publics, s'effectuera désormais sur la base d'une lettre de mission signée par l'Autorité chargée des Marchés Publics et adressée aux Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués concernés, avec copies à leurs Commissions de Passation des Marchés respectives. Cette lettre de mission précise, outre le nom et la fonction du Chef de la mission, les membres de l'équipe de mission, la période du déroulement de la mission, la période des procédures à contrôler ou les procédures à vérifier en cas d'un contrôle ciblé.

Dès réception de la lettre de mission, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué mobilisera ses services compétents ainsi que la Commission de Passation des Marchés placée auprès de lui, pour apprêter et reproduire, chacun en ce qui le concerne, toute la liasse documentaire générée par les procédures

de passation des marchés de la période visée. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué devra également prévoir un cadre approprié pour permettre à la mission d'effectuer son travail dans des conditions adéquates.

Les Présidents des Commissions de Passation des Marchés doivent, quant à eux, se rendre disponibles pour faciliter à la mission, en cas de besoin, l'accès à tous les documents originaux dont ils assurent la conservation.

Tout refus par un Maître d'Ouvrage, un Maître d'Ouvrage Délégué ou par un Président de Commission de Passation des Marchés de fournir la documentation sollicitée par la mission est assimilable à une pratique obstructive au sens des dispositions de l'article 197 alinéa 5 du Code des Marchés publics et, est par conséquent passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Hormis les missions de contrôle expressément instruites, l'Autorité chargée des Marchés Publics assure le contrôle permanent de la passation des marchés publics à travers l'exploitation des rapports ou des procès-verbaux des sessions des Commissions de Passation des Marchés, des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés et des autres organes impliqués qui sont tenus par ailleurs de porter à sa connaissance et dans les meilleurs délais possibles, tout manquement susceptible de porter atteinte aux principes cardinaux des marchés publics, afin de lui permettre d'instruire des investigations, si nécessaire, et de prendre à temps les sanctions appropriées. A cet effet, un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la tenue de chaque session, est imparti à tout représentant du Ministère des Marchés Publics au sein des organes susnommés, pour satisfaire, par voie hiérarchique, à cette exigence.

Les rapports issus des missions de contrôle de la passation des marchés sont adressés au Ministre chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics qui, sauf dérogation expresse, a la responsabilité exclusive d'attirer l'attention des acteurs concernés sur les dysfonctionnements constatés et de prescrire les mesures de redressement ou de prendre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

A toutes et à tous, je recommande un respect scrupuleux des prescriptions de la présente lettre-circulaire à l'application de laquelle j'entends garder la main ferme.

Copies :

- ME/SGPR
- SG/SPM
- MINDDEVEL
- MINFI
- MINEPAT
- ARMP
- Archives/Chrono

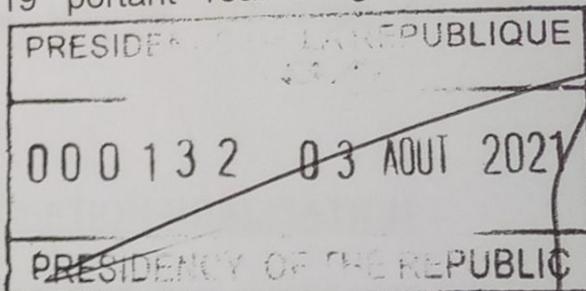
LE MINISTRE DELEGUE  
  
IBRAHIM TALBA MALLA

ARRETE N° 11111/168 /A/MINMAP DU 11 AOUT 2021  
fixant les conditions et les modalités de passation  
et d'exécution des marchés de conception-  
réalisation.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2014/3863/PM du 21 novembre 2014 portant organisation de la Maîtrise d'Œuvre Technique dans la réalisation des projets d'infrastructure ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :



CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation.

**ARTICLE 2.-** (1) Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au Maître d'Ouvrage de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur la réalisation des études et l'exécution des travaux.

(2) Au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les ouvrages d'infrastructure sont les parties inférieures constituant les fondations d'une construction.

(3) Lorsque le cocontractant est un groupement, celui-ci doit être solidaire.

**ARTICLE 3.-** (1) Seuls les projets complexes ou ceux qui sont assortis d'un ou de plusieurs objectifs de performance peuvent faire l'objet d'un marché de conception-réalisation.

(2) Le recours à un marché de conception-réalisation n'est admis que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Les motifs techniques portent notamment sur l'utilisation d'un procédé particulier et la présence des moyens matériels et humains de l'entreprise ayant réalisé les études.

**ARTICLE 4.-** (1) Tout recours à un marché de conception-réalisation est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité chargée des marchés publics.

(2) La programmation de la passation d'un marché de conception-réalisation se fait après l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) La passation de tout marché de conception-réalisation doit reposer sur des besoins ou un programme clairement exprimés par le Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 5.-** (1) Dès l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 1 de l'article 4 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage est tenu de procéder au recrutement préalable d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour, d'une part, l'accompagner dans la maturation du projet, la préparation des dossiers de consultation, l'évaluation des offres et l'élaboration des projets de marchés et, d'autre part, la définition des aspects techniques et administratifs en rapport avec l'exécution du marché.

(2) Le recrutement de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage se fait conformément à la réglementation en vigueur

## CHAPITRE II DE LA PASSATION DES MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION

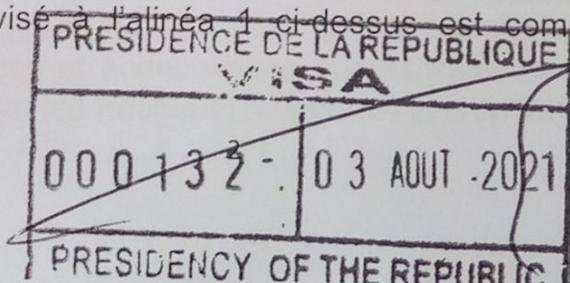
**ARTICLE 6.-** (1) Un marché de conception-réalisation peut être passé par appel d'offres ou par la procédure du gré à gré. Les critères d'évaluation des offres doivent tenir compte de la qualité du projet, du délai d'exécution, de son coût estimatif prévisionnel et des références des soumissionnaires.

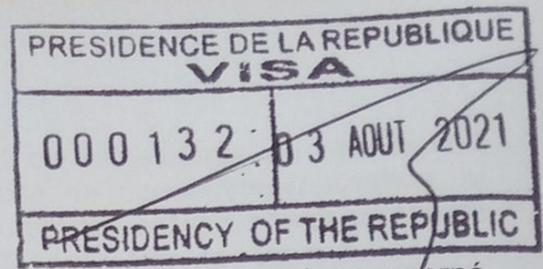
(2) En cas d'appel d'offres, la consultation est assortie d'un concours qui porte à la fois sur la conception et la réalisation.

(3) En cas de gré à gré, le Maître d'Ouvrage est tenu de solliciter et d'obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité chargée des marchés publics. La passation du marché consécutif doit obéir aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la procédure du gré à gré.

**ARTICLE 7.-** (1) Dans le cadre de la passation du marché par appel d'offres ou par voie de gré à gré, un jury est mis sur pied, pour assister la Commission de Passation des Marchés compétente dans l'examen des offres des soumissionnaires, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Le jury visé à l'alinéa 1 ci-dessus est composé au moins des membres ci-après :





**Président** : Un représentant du Maître d'Ouvrage ;

**Membres** :

- un représentant de chaque Ordre professionnel du corps de métier concerné par le projet ;
- un représentant de toute autre administration concernée par le projet ;
- un représentant de l'Ingénieur de l'Etat du domaine concerné ;
- un représentant de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

**Rapporteur** : un représentant du Maître d'Ouvrage.

(3) La procédure de sélection par concours se fait conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 8.-** Les marchés de conception-réalisation sont soumis à l'examen des Commissions des marchés compétentes.

**ARTICLE 9.-** (1) Tout marché de conception-réalisation est conclu sur la base d'un délai et à un coût forfaitaire global.

(2) Le marché doit être distinctement reparté en deux (02) phases dont celle de conception ou des études et celle des travaux ; les coûts relatifs à chacune des phases devant être clairement indiqués.

(3) Le lancement de la phase des travaux est conditionné par la réception des études y relatives, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage.

**CHAPITRE III**  
**DE L'EXECUTION DES MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION**

**ARTICLE 10.-** Les travaux prévus dans le cadre d'un marché de conception-réalisation ne doivent être exécutés par le cocontractant qu'après la validation préalable des études d'exécution par l'Ingénieur, conformément à une démarche prévue dans le contrat.

**ARTICLE 11.-** Nonobstant la validation des études d'exécution par l'Ingénieur, les corrections ou les réparations des cas d'erreurs, d'omissions, d'incohérences ou toutes autres insuffisances constatées pendant l'exécution des travaux et réputées relever de la conception, sont effectuées aux frais et risques du cocontractant.

**ARTICLE 12.-** (1) Les prestations qui font l'objet d'un marché de conception-réalisation doivent se conformer aux normes prescrites par le Maître d'Ouvrage.

(2) Le Maître d'Ouvrage doit définir les conditions d'exécution des prestations de manière à prendre en compte, autant que possible, les considérations environnementales, sociales et économiques susceptibles de promouvoir le contenu local et la sous-traitance par les Petites et Moyennes Entreprises nationales.

**ARTICLE 13.-** (1) En vue de garantir un transfert de technologie ou une bonne exploitation future de l'ouvrage résultant d'un marché de conception-réalisation, le cocontractant est tenu de former, à ses frais, une équipe des collaborateurs du Maître d'Ouvrage en les associant aussi bien aux études qu'à l'exécution des travaux.

(2) Les modalités de l'association visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées dans le dossier de consultation et intégrées dans le marché subséquent.

**ARTICLE 14.-** Des directives ou des cahiers des clauses administratives générales ou techniques et le Dossier Type d'appel d'offres, précisent, en tant que de besoin, les modalités régissant l'exécution et le contrôle des marchés de conception-réalisation.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

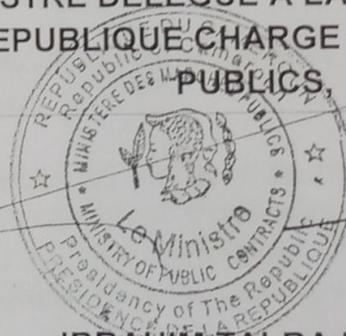
**ARTICLE 15.-** Les marchés de conception-réalisation font l'objet de suivi et de contrôle tels que prévus par les dispositions du Code des Marchés Publics et les autres textes régissant les divers corps de contrôle de l'Etat.

**ARTICLE 16.-** Un Dossier Type d'Appel d'Offres des marchés de conception-réalisation est conçu et élaboré par l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics et mis en vigueur par l'Autorité chargée des marchés publics.

**ARTICLE 17.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 AOUT 2021

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE  
LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES



IBRAHIM TALBA MALLA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

-----  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

-----  
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CIRCULAR LETTER No. 000006 /LC/PR/MINMAP/ OF 17 AOUT 2021

To clarify the control of public contracts award and to specify the terms and conditions for conducting it among Project Owners and Delegated Project Owners

The Minister Delegate at the Presidency of the Republic in charge of public contracts,  
Authority in charge of public contracts

TO

- Project Owners;
- Delegated Project Owners;
- Contracting Authorities;
- Chairpersons of Boards of Directors of Public Corporations and Public Establishments;
- Chairpersons of Tenders Boards;
- Chairpersons of Central Contracts Control Boards;
- Regional and Divisional Delegates of Public Contracts.

My attention has regularly been drawn to the approximate understanding that many stakeholders in the Public Contracts system, notably Project Owners and Delegated Projects Owners, have of the control of Public Contracts award carried out by the Ministry of Public Contracts.

Indeed, it has come to my attention that some Project Owners and Delegated Project Owners, based solely on the provisions of Article 47 of the Public Contracts Code, attempt to limit the control of public contracts devolved to the Ministry of Public Contracts, only to the control of the execution. Thus, when they do not categorically refuse any control of the award of contracts of their structures, they collaborate very little in the related missions alleging that the said control has no regulatory basis.

Therefore, this Circular Letter aims at clarifying the control of Public Contracts on the one hand, and at specifying the terms and conditions for conducting it by the Ministry of Public Contracts on the other.

#### I- CONTROL OF THE PUBLIC CONTRACTS AWARD

The control of Public Contracts award covers both contracts governed by Decree No. 2018/355 of 12 June 2018 to lay down common rules applicable to contracts awarded by Public

Corporations and those covered by Decree No. 2018/366 of 20 June 2018 to institute the Public Contracts Code.

As concerns contracts of Public Enterprises, this control is provided for by Article 107 of the aforementioned Decree No.2018/355 of 12 June 2018 which stipulates that: "**the contracts of public enterprises shall be monitored and controlled periodically by the Ministry in charge of Public Contracts for the purpose of evaluating the quality of the award and execution of services**".

With regard to contracts covered by the Public Contracts Code, Decree No. 2018/366 of 20 June 2018, in its provisions of Article 50, confers on the Minister in charge of Public Contracts the role of Authority in charge of Public Contracts responsible for organising and ensuring the smooth functioning of the Public contracts system and who, in that capacity may, if necessary, of his own volition impose sanctions on perpetrators of malpractices and settle disputes and, in accordance with the provisions of Article 190 of the aforementioned code, may cancel any Public contract awarded in violation of regulations or the rules of good governance.

In consideration of the above-mentioned provisions, it appears that in his capacity as the Authority in charge of Public Contracts, the Minister in charge of Public Contracts can, as and when necessary, instruct unannounced or periodic missions to control the award of contracts among Project Owners and Delegated Project Owners, in order to ensure the proper application by the latter as well as by all the relevant technical bodies, of the fundamental principles of public procurement laid down in Article 2 of the Public Contracts Code.

On this subject, it is also important to recall a specific directive from the Prime Minister, Head of Government who, by letter No. B70/b/CAB/PM of 28 May 2021, instructed the Minister in charge of Public Contracts to pay particular attention to the control of Public Contracts award, through regular visits to Project Owners and Delegated Project Owners, with the aim of ensuring compliance with the regulations in force and prescribing the necessary corrective measures on time.

Therefore, with a view to guide and to optimise the control of Public Contracts award and avoiding certain deviations and abuses recorded, the following modalities should be strictly observed.

## **II- TERMS AND CONDITIONS FOR CONDUCTING THE CONTROL OF PUBLIC CONTRACTS AWARD**

Whether it comes from the central or devolved services of the Ministry of Public Contracts, any mission to control the award of public contracts will henceforth be carried out on the basis of a mission letter signed by the Authority in charge of Public Contracts and sent to the Project Owners or Delegated Project Owners concerned, with copies to their respective Tenders Boards. This mission letter specifies, in addition to the name and function of the Head of the mission, the

members of the mission team, the period of the mission, the period of the procedures to be controlled or the procedures to be checked in case of a targeted control.

Upon receipt of the mission letter, the Project Owner or Delegated Project Owner shall mobilise its competent services and the Tenders Board placed under him, to prepare and duplicate, each in his own sphere, all the documents generated by the contracts award procedures of the period in question. The Project Owner or Delegated Project Owner must also provide an appropriate framework to enable the mission to carry out his work in appropriate conditions.

The Chairpersons of Tenders Boards must, for their part, make themselves available to facilitate the mission's access to all the original documents they are preserving, if necessary.

Any refusal by a Project Owner, a Delegated Project Owner or by the Chairperson of a Tenders Board to provide the documentation requested by the mission is considered as an obstructive practice following the provisions of Article 197 (5) of the Public Contracts Code and is therefore liable to the sanctions provided for by the regulations in force.

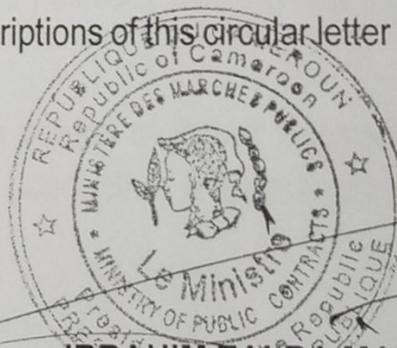
Apart from the control missions specifically instructed, the Authority in charge of Public Contracts ensures the permanent control of Public Contracts award through the exploitation of reports or minutes of the sessions of Tenders Boards, Central Contracts Control Boards and other bodies involved, which are also required to bring to his attention and as soon as possible, any breach likely to undermine the cardinal principles of Public Contracts, in order to allow him to instruct investigations, if necessary, and to take the appropriate sanctions in time. To this end, a period of forty-eight (48) hours, starting from the holding of each session, is given to any representative of the Ministry of Public Contracts within the above-mentioned bodies, to fulfill, through hierarchy, this requirement.

The reports resulting from the control missions of Public Contracts award are directed to the Minister in charge of Public Contracts, Authority in charge of Public Contracts who, except by a special dispensation, has the exclusive responsibility to draw the attention of the stakeholders concerned on the dysfunctions noted and to prescribe the remedial measures or to take the sanctions provided for by the regulations in force.

I urge you to comply scrupulously with the prescriptions of this circular letter the application of which I attach utmost importance.

Copies:

- MINSTATE/SGPR
- SG/SPM
- MINDDEVEL
- MINFI
- MINEPAT
- ARMP
- Records/File



**IBRAHIM TALBA MALLA,**  
**THE MINISTER DELEGATE**